

Note d'information à destination de l'ensemble des intervenants photovoltaïques

Objet : Application de la NF C 15-100-1 pour les installations de production

A compter du 1^{er} janvier 2026, nous appliquons la nouvelle série de normes pour le traitement des Attestations de Conformité ;

Comme vous le savez, une nouvelle version de la norme NF C 15-100 est parue en août 2024. Celle-ci est le fruit des travaux de la commission AFNOR U15, des groupes de travail qui y sont rattachés et d'une nécessité harmonisation européenne de la norme IEC 60364.

Pourquoi ces changements ?

L'évolution de la nouvelle norme prend en compte l'ensemble des nouvelles technologies mise en œuvre et leur impact sur le raccordement direct dans les tableaux de consommation.

Celle-ci redéfinit l'influence notable sur les installations électriques existantes, qui ne sont pas nécessairement conçues par défaut pour recevoir une intensité complémentaire produite par une installation de production.

C'est pourquoi, la nouvelle série de norme NF C 15-100 ajoute des règles importantes pour assurer la sécurité des personnes en présence d'éventuelles surintensités liées à l'ajout d'un générateur en autoconsommation.

Quand l'appliquer ?

En conséquence, **nous mettons à jour**, pour les installations de production avec ou sans stockage :

- Les dossiers techniques version 4 de la série DT/PR/1.x v4 ;
- Les méthodologies de remplissage de ces dossiers techniques.

Rappel !



À compter du 1^{er} janvier 2026, pour tout dossier déposé ou complété, **choisissez le bon dossier technique applicable à votre installation.**

Période de transition :

Pour l'application de la norme, la date à considérer est celle de la date de dépôt de demande de permis de construire ou à défaut la date de déclaration préalable de construction ou à défaut la date de signature du marché, ou encore à défaut la date d'accusé de réception de commande (Devis).

Ce point de départ figurait déjà dans les précédents dossiers techniques.

Période de transition du 01/01/2026 au 31/05/2026 :

Jusqu'au 31/05/2026, vous pourrez également utiliser l'ancienne version v3 des dossiers techniques. Cela ne vous exonère pas pour autant de l'application de la norme selon la date indiquée.



À compter du 01/06/2026, seules les nouvelles versions v4 des dossiers techniques seront acceptées lors du dépôt du dossier.

Cette évolution normative me concerne-t-elle ?

La nouvelle série de normes n'est pas rétroactive et concerne toutes les installations électriques neuves, et celles totalement rénovées, de consommation et /ou **de production**.

Nous vous invitons à prendre en considération cette évolution normative dans vos futurs projets d'installation, de conception et d'extension, afin de garantir la conformité de vos travaux.

Dotez-vous de cette série de normes, indispensable pour vos réalisations.

Qu'est-ce que cela change dans notre façon de faire ?

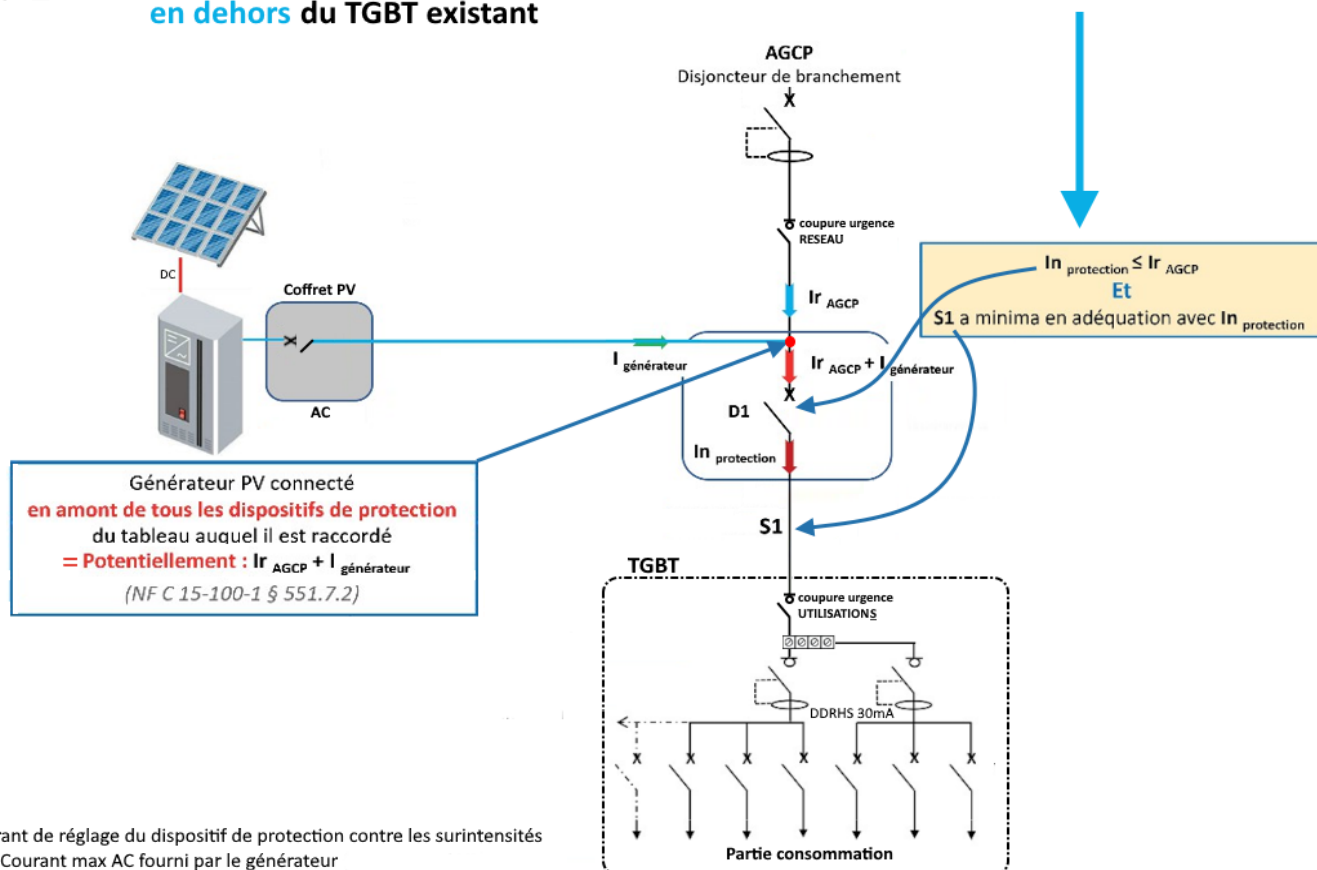
Cette évolution renforce la nécessité d'une visite technique préalable par un technicien compétent afin de mesurer l'état de l'installation électrique de votre client et les éventuels travaux de mise en sécurité à réaliser en complément.

Afin de pouvoir vous accompagner et informer vos équipes techniques sur les évolutions normatives à respecter, nous avons illustré au travers de 3 cas les points de vigilance et l'objectif de sécurité attendu.

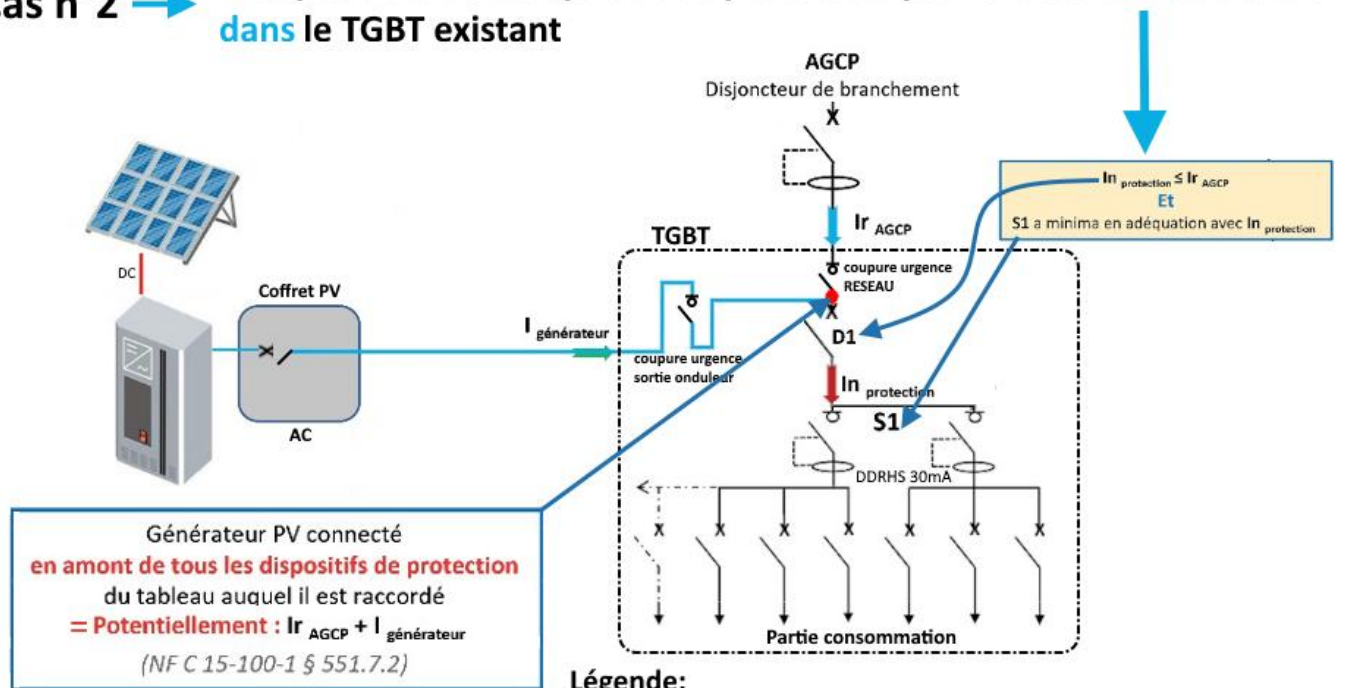
Remarque:

*Ces 3 cas énumérés **ne sont pas exhaustifs** au vu de la multitude de technologies d'onduleurs disponibles sur le marché Calédonien. Nous rappelons que seul l'installateur ayant la connaissance de son produit doit réaliser une mise en œuvre en adéquation avec le guide de mise en œuvre photovoltaïque de la série 15-712 et de la norme NF C 15-100-1.*

Cas n°1 → Interposition d'un dispositif de protection par l'amont mis en oeuvre en dehors du TGBT existant



Cas n°2 → Interposition d'un dispositif de protection par l'amont mis en oeuvre dans le TGBT existant

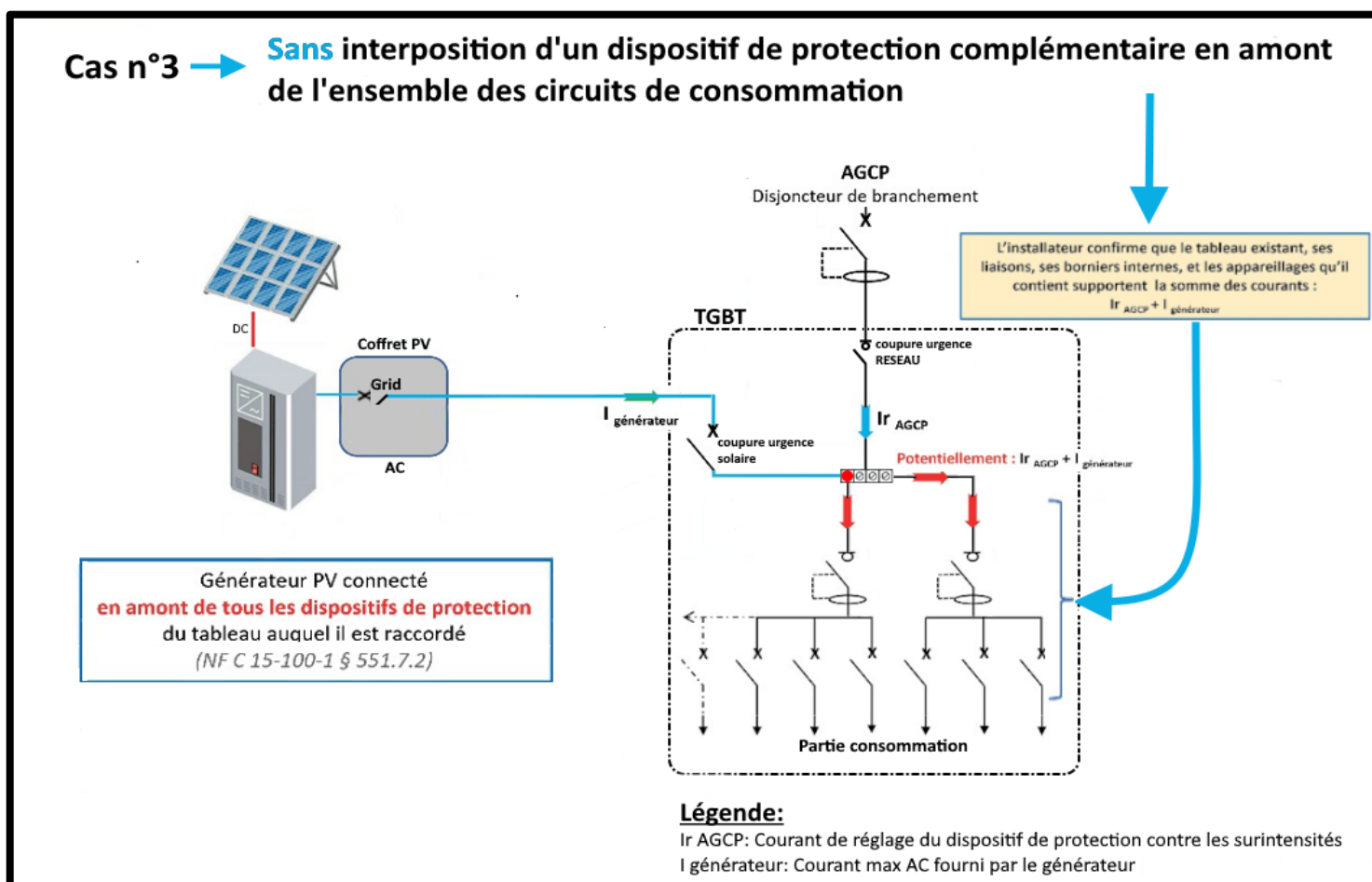


Pour les cas n° 1 et 2 : L'installation de production est raccordée en amont de l'ensemble des dispositifs de protection de l'installation de consommation, conformément au § 551.7 de la NF C 15-100 -1.

Ce qui évolue dans ces 2 configurations, c'est l'ajout d'un disjoncteur adapté **au courant de réglage** du contrat d'abonnement souscrit, permettant de limiter les risques de surintensités sur la partie consommation. Cette mise en œuvre aide l'installateur à s'assurer de remettre l'installation de consommation existante dans les mêmes conditions qu'avant l'ajout du générateur.

Dans ces conditions, la protection des conducteurs d'alimentation du tableau de consommation de même que celle des interrupteurs (différentiels ou non), qu'ils soient protégés par l'amont ou l'aval, doit être assurée.

En complément de ces travaux, **une information préalable devra figurer par écrit** dans vos documents contractuels afin d'informer votre client que vous choisissez de bridez la possibilité d'augmentation de l'abonnement auprès de son distributeur d'électricité.



Le cas n°3 est adapté aux raccordements en amont de l'ensemble des dispositifs de protection de l'installation de consommation, **sans** l'ajout d'un disjoncteur en aval du DB (disjoncteur de branchement) par vos soins.

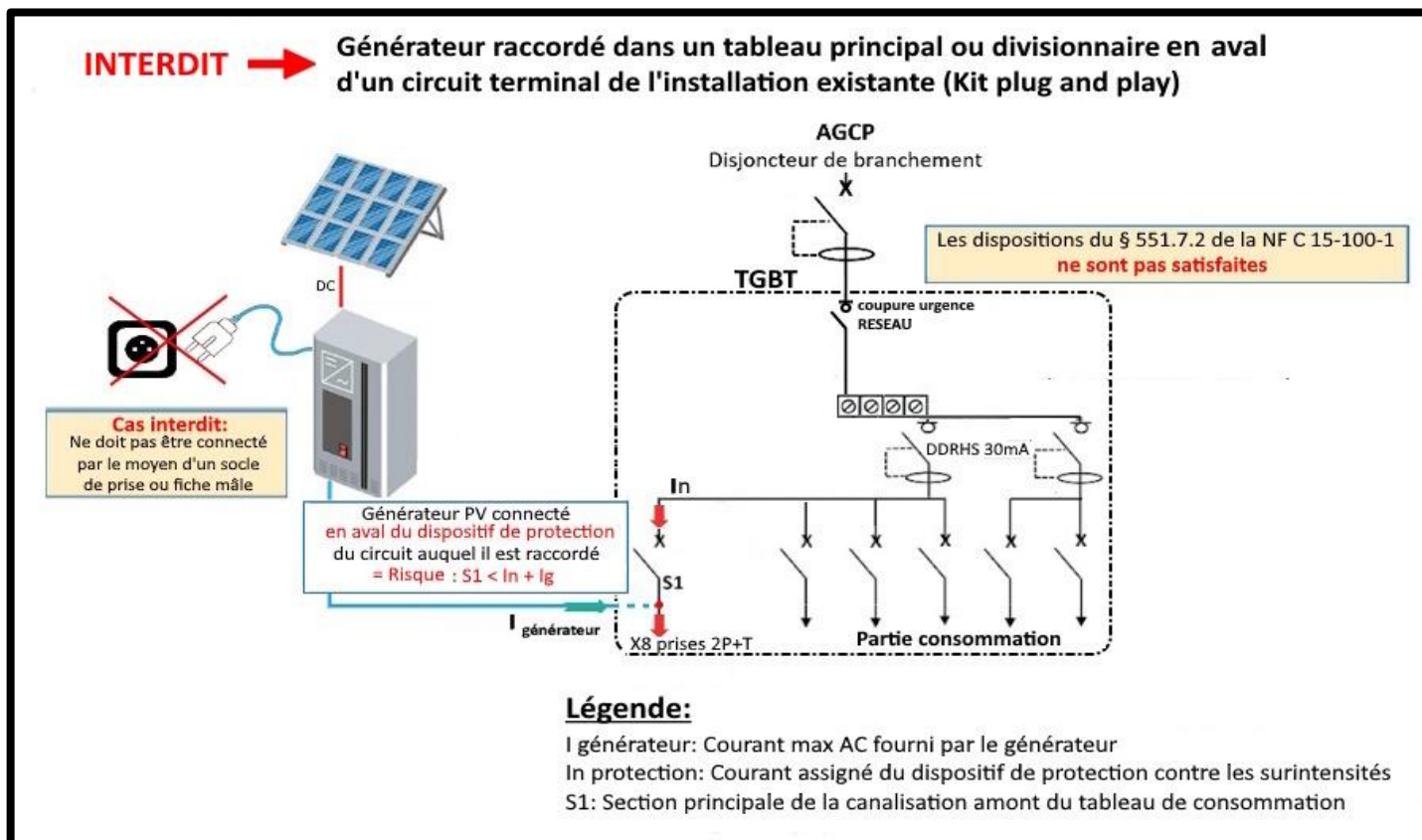
⚠ Dans ce cas, **il est obligatoire** de vérifier toutes les conditions suivantes : que le tableau existant, ses liaisons, ses borniers internes, et les appareillages qu'il contient supportent les effets thermiques liés à une éventuelle surintensité consécutive à l'ajout du générateur ou l'éventuelle augmentation de courant liée à la présence du générateur, conformément au § 551.7 de la NF C 15-100-1 (à minima $I_r + I_{\text{générateur}}$).

Ce type de raccordement peut donc **nécessiter des travaux importants sur l'installation de consommation**, avec la prise en compte de l'ajout du courant en provenance du générateur.

En cas de danger grave et imminent d'origine électrique, nous avons prévu d'informer également votre client :

Le COTSUEL, en tant que référent de la sécurité électrique, pourra le cas échéant alerter l'occupant en présence de risque électrique flagrant et imminent constaté lors de notre visite. Il vous appartient ainsi de bien conseiller votre client **avant tout raccordement** d'un générateur sur son installation de consommation, et de l'orienter vers les travaux adaptés à la situation lui permettant d'être en sécurité électrique.

CAS INTERDIT: Sans interposition d'un dispositif de protection complémentaire **en aval d'un circuit terminal**. (kit prêt à l'emploi aussi appelé « kit plug and play »)



Pensez à relire attentivement toutes les informations renseignées sur votre Attestation de Conformité, et autres éléments constitutifs de votre dossier, avant tout envoi à nos services, pour éviter des délais de traitement rallongés :

- **Attestation de Conformité** : N° PDL, adresse du chantier inclut n° lot et photos cadastre au besoin, version de la norme, type de travaux, puissance **exprimée en kVA** ;
- **Dossier technique correspondant à votre demande** : DT/PR 1.1 v4, DT/PR/MO 1.1 v4, DT/PR 1.2 v4 DT/PR 1.3 v4, cohérence avec le chantier et lecture de la méthodologie de remplissage ;
- **Certificat de découplage de l'onduleur posé** (DIN VDE 0126 – EN 50549);
- **Schéma électrique de l'installation réalisée incluant les commandes et conjonction de neutre en mode autonome.**



Le COTSUEL se tient à votre disposition pour tout complément d'information
COMité Territorial pour la Sécurité des USagers de l'Electricité
Tél : 27.14.77 / Site internet : www.cotsuel.nc